

OCTOBRE 2026

SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2025
Indice de santé septembre	103,76
Moyenne index (4 mois) septembre	101,20
Moyenne index (4 mois) août-septembre	101,070
Moyenne index (4 mois) juillet-août-septembre	100,970
L'inflation sur base annuelle (septembre 2026 / septembre 2025)	4,60%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 1% (x 0,01) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 1% (x 0,01) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 2% (x 0,02) <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes</p>
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	<p>Indexation: Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).</p>

102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Autres: Indexation allocations complémentaires de chômage temporaire. Rétroactif à partir du 01/09/2026 (traité en 10/2026)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T) 1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein): - Index 1% (x 0,01) 2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein): - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 1% (x 0,01) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 2% (x 0,02)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Autres: Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2025 au 30.09.2026. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.10.2023 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Ne s'applique PAS aux entreprises qui ont déjà opté via une CCT d'entreprise pour une autre concrétisation que les écochèques.
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (B) À partir du premier jour de la première période de paie d'octobre 2026: 1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein): - Index 0,2576% (x 0,002576) 2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein): - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,2576% (x 0,002576) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,345% (x 0,01345)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T) 1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein): - Index 1,82% (x 0,0182)

		<p>2. Salaire mensuel de base précédent > 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 1,82% (x 0,0182) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,82% (x 0,0182)
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	<p>Autres: Octroi d'écochèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2025 jusqu'au 30.09.2026. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des écochèques au plus tard le 31.10.2023 par une CCT d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT, l'approbation de la commission paritaire est nécessaire.</p>
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	<p>Autres: Octroi d'écochèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2025 jusqu'au 30.09.2026. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des écochèques au plus tard le 31.10.2023 par une CCT d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT, l'approbation de la commission paritaire est nécessaire.</p>
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	<p>Autres: Octroi d'écochèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2025 jusqu'au 30.09.2026. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 31.10.2023 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent ≤ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,5% (x 0,005) <p>2. Salaire mensuel de base précédent > 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,5% (x 0,005) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,5% (x 0,015)

		Autres: Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes
115.03	Miroiterie/vitraux d'art	Autres: Augmentation de la contribution patronale aux chèques-repas de 1 EUR.
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre	Autres: Entreprises qui octroyaient déjà des chèques-repas au 31.12.2025 : augmentation de 1 EUR de la contribution patronale de chèques-repas. Entreprises qui n'octroyaient pas encore de chèques-repas au 31.12.2025 : introduction des chèques-repas avec une contribution patronale de 1 EUR. Possibilité de négocier un accord d'entreprise avant le 30.06.2026. Rétroactif à partir du 01/01/2026 (traité en 10/2026)
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T) 1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein): - Index 0,83% (x 0,0083) 2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein): - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,83% (x 0,0183) Autres: Augmentation de la contribution patronale aux chèques-repas de 0,5 EUR.
124.00	Commission paritaire de la construction	Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (M) A partir de la première période de paiement d'octobre 2026: 1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein): - Index 0,83483% (x 0,0083483) 2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein): - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83483% (x 0,0083483) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,93151% (x 0,0193151) Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de nourriture et de logement. Indexation: Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)

		<p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,83% (x 0,0083) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,92% (x 0,0192) <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT</p>
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (M)</p> <p>A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,83% (x 0,0083) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,92% (x 0,0192) <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT</p>
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>A partir du premier jour ouvrable d'octobre 2026:</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,83% (x 0,0083) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,92% (x 0,0192) <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT</p>
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (M)</p> <p>Ouvriers:</p>

		<p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,83% (x 0,0083) <p>Le même pourcentage d'indexation vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).</p> <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,93% (x 0,0193)
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2026:</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,83% (x 0,0083) <p>Le même pourcentage d'indexation vaut pour certains régimes de chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).</p> <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,9% (x 0,019) <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de pension tanneries, indemnité de sécurité d'existence et allocation complémentaire de congé maternité</p>
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>A partir de la première période de paie d'octobre 2026:</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,83% (x 0,0083) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,88% (x 0,0188)

		Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: ouvriers et employés: indemnité de nourriture, de logement et de séparation
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2026.</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein): - Index 0,83% (x 0,0083)</p> <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein): - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00)</p> <p>- Index cumulé sur la première période de modération: 1,88% (x 0,0188)</p> <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence</p>
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2026.</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein): - Index 0,83% (x 0,0083)</p> <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein): - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00)</p> <p>- Index cumulé sur la première période de modération: 1,88% (x 0,0188)</p> <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence</p>
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2026.</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein): - Index 0,83% (x 0,0083)</p> <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein): - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00)</p>

		<p>- Index cumulé sur la première période de modération: 1,88% (x 0,0188)</p> <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence</p>
139.00b	Remorquage	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (B)</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent ≤ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <p>- Index 0,79% (x 0,0079)</p> <p>2. Salaire mensuel de base précédent > 4.000 EUR (à temps plein):</p> <p>- Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,79% (x 0,0079)</p> <p>- Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00)</p> <p>- Index cumulé sur la première période de modération: 1,58% (x 0,0158)</p> <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation complémentaire en cas de maladie</p>
140.00a	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP)	<p>Indexation: Les employeurs et leurs chauffeurs doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues aux services de location de voitures avec chauffeur.</p>
140.00b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi)	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi):</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent ≤ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <p>- Index 2% (x 0,02)</p> <p>2. Salaire mensuel de base précédent > 4.000 EUR (à temps plein):</p> <p>- Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 2% (x 0,02)</p> <p>- Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00)</p> <p>- Index cumulé sur la première période de modération: 2% (x 0,02)</p> <p>Indexation: Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indexation de l'indemnité RGPT</p>
140.01d	Autocars - Services occasionnels	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>Pas pour le personnel de garage:</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent ≤ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <p>- Index 3,40% (x 0,0340)</p> <p>2. Salaire mensuel de base précédent > 4.000 EUR (à temps plein):</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 2% (x 0,02) - Pour la totalité du salaire de base: index 1,4% (x 0,014) - Index cumulé sur la première période de modération: 3,4% (x 0,034) <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: prime d'absence, supplément d'ancienneté, activités au garage, rémunération de déplacement, rémunération des jours de compensation, indemnité de sécurité d'existence, indemnité RGPT</p>
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent ≤ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 1,8314% (x 0,018314) <p>2. Salaire mensuel de base précédent > 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 1,8314% (x 0,018314) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,8314% (x 0,018314) <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de nuit pour le secteur entrepôts</p>
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (P)</p> <p>Ouvriers: Culture du lin, culture de chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre:</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent ≤ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 1,82% (x 0,0182) <p>2. Salaire mensuel de base précédent > 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 1,82% (x 0,0182) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,82% (x 0,0182)
146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>A partir du premier jour ouvrable d'octobre 2026:</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent ≤ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,83% (x 0,0083) <p>2. Salaire mensuel de base précédent > 4.000 EUR (à temps plein):</p>

		<p>- Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83% (x 0,0083)</p> <p>- Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00)</p> <p>- Index cumulé sur la première période de modération: 1,93% (x 0,0193)</p> <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: entretien des vêtements de travail</p>
148.00	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <p>- Index 1,82% (x 0,0182)</p> <p>Le même pourcentage d'indexation vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).</p> <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <p>- Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 1,82% (x 0,0182)</p> <p>- Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00)</p> <p>- Index cumulé sur la première période de modération: 1,82% (x 0,0182)</p>
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	<p>Autres: Choix entre :</p> <p>- l'introduction ou l'augmentation de 2 EUR de la contribution patronale des chèques-repas – avec suppression de l'octroi des écochèques à partir du 01.10.2026.</p> <p>OU</p> <p>- l'introduction ou l'augmentation de 1 EUR de la contribution patronale des chèques-repas – avec maintien de l'octroi des écochèques (ou affectation alternative). Également applicable en l'absence de choix.</p> <p>Par dérogation, lors de l'octroi d'une indemnité de repas, l'augmentation de 1 ou 2 EUR sera appliquée ici, si le plafond légal n'est pas encore atteint.</p>
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	<p>Autres: Entreprises NE tombant PAS sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle dont la cotisation patronale de la pension complémentaire en 2009 est supérieure à 1,1 %:</p> <p>Octroi du solde d'écochèques (si la cotisation patronale en 2009 est inférieure à 1,77%) ou d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR (si la cotisation patronale en 2009 est de 1,77% ou plus) pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein pour autant que l'employeur n'ait pas opté</p>

		<p>initialement pour une alternative et qu'il n'ait pas ensuite choisi une affectation alternative et équivalente des échochèques. Période de référence du 01.10.2025 au 30.09.2026.</p> <p>Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.10.2023 peut prévoir une affectation alternative et équivalente des échochèques.</p>
211.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (B)</p> <p>Ouvriers:</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,258% (x 0,00258) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,258% (x 0,00258) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,347% (x 0,01347) <p>Indexation: Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage</p>
215.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (M)</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 1,82% (x 0,0182) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 1,82% (x 0,0182) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,82% (x 0,0182)
219.00	Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité	<p>Autres: Augmentation de la part patronale des chèques-repas à 6 EUR. Sont exclues : les entreprises qui ont déjà procédé à une augmentation des chèques-repas en 2026 et celles ayant déjà conclu, avant le 07.07.26, un accord d'entreprise sur le pouvoir d'achat.</p> <p>Entreprises avec chèques-repas dont la cotisation patronale $>$ 4 EUR au 01.10.2026: exclues de l'augmentation en cas de perte d'exploitation en 2025.</p> <p>Autres: Augmentation de l'indemnité journalière du personnel externe à 13 EUR - sous réserve</p>

		d'une confirmation écrite de l'ONSS du maintien de l'exonération des cotisations sociales. Prendra effet à compter de la confirmation de l'ONSS et au plus tôt le 01/10/2026.
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux	Autres: Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.10.2025 au 30.09.2026. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.10.2023 peut prévoir une autre affectation alternative. Ne s'applique PAS aux entreprises qui ont déjà opté, via une CCT d'entreprise, pour une autre concrétisation que les écochèques.
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen	Autres: Ouvriers portuaires : assignation de chèques-repas d'une valeur nominale de 5 EUR. Rétroactif à partir du 01/01/2026 (traité en 10/2026)
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	Autres: Octroi d'écochèques pour un montant total de 72,00 EUR aux gens du métier et grutiers à postes fixes occupés à temps plein. Période de référence du 01.05.2025 au 30.04.2026. Temps partiel et entrée/sortie de service pendant la période de référence au prorata. La valeur nominale est de 6 euros par écochèque. Rétroactif à partir du 01/05/2026 (traité en 10/2026)
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport	Autres: Ouvriers portuaires : assignation de chèques-repas d'une valeur nominale de 5 EUR. Rétroactif à partir du 01/01/2026 (traité en 10/2026)
307.00	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances	Autres: Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR aux travailleurs ayant une occupation au-delà de 4/5. Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR aux travailleurs ayant une occupation au-delà de 3/5 (mais pas au-delà 4/5). Octroi d'écochèques pour un montant total de 150,00 EUR aux travailleurs ayant une occupation au-delà de 1/2 (mais pas au-delà 3/5). Octroi d'écochèques pour un montant total de 130,00 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %. Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.12.2025 au 30.11.2026.

		<p>Païement au plus tard durant le quatrième trimestre 2026.</p> <p>Non applicable si converti en un avantage équivalent avant le 31.03.2026. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise.</p>
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T)</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 2% (x 0,02) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 2% (x 0,02) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 2% (x 0,02)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (B)</p> <p>CCT garantie des droits:</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,2576% (x 0,002576) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,2576% (x 0,002576) - Pour la totalité du salaire: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,345% (x 0,01345) <p>Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (B)</p> <p>Les nouveaux statuts:</p> <p>1. Salaire mensuel de base précédent $\leq$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Index 0,2576% (x 0,002576) <p>2. Salaire mensuel de base précédent $>$ 4.000 EUR (à temps plein):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,2576% (x 0,002576) - Pour la totalité du salaire: index 0% (x 0,00) - Index cumulé sur la première période de modération: 1,345% (x 0,01345) <p>Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: CCT garantie des droits: prime de rappel au travail, indemnité d'inconfort, indemnité de chantier, allocation de secourisme</p>

		Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: les nouveaux statuts: indemnité d'inconfort
330.01b	Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux)	Autres: Résidences-services Communauté Germanophone: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2026. Travailleurs à temps partiel au prorata.
330.01i	Etablissements et services de santé agréés et/ou subventionnés par COCOF et COCOM (maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté)	Autres: Résidences-services PAS de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2026. Travailleurs à temps partiel au prorata.
330.01j	Région Wallonne (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux)	Autres: Résidences-services Région Wallonne: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2026. Travailleurs à temps partiel au prorata.
330.04e	Résidences-services autonomes (logements à assistance)	Autres: Résidences-services PAS de la Communauté flamande ni de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2026. Travailleurs à temps partiel au prorata.
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	Indexation: Application de la législation de l'index en centimes: (T) Ouvriers: À partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2026 1. Salaire mensuel de base précédent ≤ 4.000 EUR (à temps plein): - Index 0,9% (x 0,009) 2. Salaire mensuel de base précédent > 4.000 EUR (à temps plein): - Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,9% (x 0,009) - Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00)

		- Index cumulé sur la première période de modération: 1,9% (x 0,019) Indexation: Indexation primes/indemnités sectorielles: ouvriers et employés: indemnité de sécurité d'existence
--	--	---